

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 333 vom 26. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__333

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 333 du 26 avril 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 333 del 26 aprile 2017

Regeste

SUSPENSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ, REFUS D'UN TRAVAIL CONVENABLE, PRESCRIPTION DE CONTRÔLE, MESURE D'INSTRUCTION{ASSURANCE SOCIALE}, MAXIME INQUISITOIRE, MAXIME OFFICIELLE ET INQUISITOIRE | 17 LACI, 30 al. 1 let. d LACI, 45 al. 3 OACI

Erwägungen

E. 6

a) En conclusion, le recours doit être partiellement admis. La décision sur opposition du 11 août 2016 est réformée en ce sens que : - la suspension du droit à l'indemnité de 31 jours en lien avec l'assignation du 23 mai 2016 auprès de R._____ est annulée et le dossier est renvoyé à l'intimé pour instruction complémentaire au sens des considérants et, cas échéant, nouvelle décision ; - la suspension du droit à l'indemnité de 46 jours en lien avec l'assignation du 4 mai 2016 auprès d'O._____ est purement et simplement annulée. La décision sur opposition du 11 août 2016 est confirmée pour surplus. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant a agi sans l'aide d'un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, le 11 août 2016, est réformée en ce sens que la suspension de 31 jours prononcée en lien avec l'assignation auprès de R._____ est annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour nouvelle instruction au sens des considérants et cas échéant, nouvelle décision, et que la suspension de 46 jours prononcée en lien avec l'assignation auprès d'O._____ est purement et simplement annulée. La décision sur opposition du 11 août 2016 est confirmée pour le surplus. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ W._____, ■ Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.